

2022 SG 86 Avenant n°3 à la convention relative à l'occupation du domaine public par l'État et aux modalités de participation financière de la Ville de Paris dans le cadre du Plan de Vidéo Protection de Paris (PVPP)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 et suivants ainsi que son article R. 252-12 modifié par le décret n°2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le règlement de voirie de la Ville de Paris, établi par délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15 et 16 décembre 2015 ;

Vu la convention Plan de Vidéoprotection pour Paris (PVPP) conclue le 24 février 2010 entre la Ville de Paris, représentée par son Maire dûment habilité par délibération n° 2009 DVD 215 adoptée par le Conseil de Paris en date du 26 novembre 2009, et l'État, représenté par le Préfet de Police, relative à l'occupation du domaine public par l'État (Préfecture de Police) et aux modalités de participation financière de la Ville de Paris ;

Vu l'avenant à la convention Plan de Vidéoprotection pour Paris (PVPP) relative au financement et à l'installation de 165 nouvelles caméras, conclu le 23 février 2016 entre la Ville de Paris, et l'avenant n°2 consécutif à la nouvelle répartition de compétences entre le Préfet de Police et la Maire de Paris découlant de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, et permettant la pose de 7 nouvelles caméras, conclue le 7 juin 2018 ;

Vu la convention financière entre la Préfecture de Police et la Ville de Paris relative aux opérations matérielles de coordination d'action sur la circulation, le stationnement et la tranquillité publique, votée par le Conseil de Paris en sa séance des 20, 21 et 22 mars 2018 (délibération 2018 DVD 57), et notamment son article 7 ;

Vu la liste complète des emplacements priorités par arrondissement (annexée à cette délibération) qui sert à déterminer les emplacements retenus pour cet avenant et en tant que de besoin les autres installations que pourrait venir financer en complément directement l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du

Vu l'avis du Conseil du 5ème arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 6ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 7ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 8ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 9ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 10ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 11ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 12ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 13ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 14ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 15ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 16ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 18ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 19ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 20ème arrondissement en date du

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer l'avenant n°3 à la convention relative à l'occupation du domaine public par l'Etat et aux modalités de participation financière de la Ville de Paris dans le cadre du Plan de Vidéo Protection de Paris (PVPP) ;

Vu le rapport présenté Nicolas NORDMAN au nom de la 3^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé l'avenant n°3 à la convention du 24 février 2010 relative à l'occupation du domaine public par l'Etat et aux modalités de participation financière de la Ville de Paris dans le cadre du Plan de Vidéo Protection de Paris (PVPP).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant et à solliciter les subventions correspondantes auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, et à prendre toute décision en résultant.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, article 20411, rubrique 11 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2022 et suivants, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : Les recettes à percevoir seront inscrites sur le chapitre 13, nature 1311, rubrique 11 du budget d'investissement de la Ville de Paris.